



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 177

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21522CB ET 21613MB**

**Avis de motion donné le 24 janvier 2017
Adopté le 28 février 2017
En vigueur le 8 mars 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21522Cb et 21613Mb, situées approximativement à l'est de la rue du Quartz, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rue de la Gerboise et au nord du boulevard Lebourgneuf.

La zone 21522Cb est agrandie à même une partie de la zone 21613Mb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 21522Cb. Dans la zone 21613Mb, les usages des groupes C1 services administratifs, P2 équipement religieux et P3 établissement d'éducation et de formation sont désormais autorisés. De plus, un bar est autorisé lorsqu'il est associé à un restaurant. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est diminuée à 7,5 mètres et le nombre d'étages minimal d'un tel bâtiment est diminué à deux. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 20 % et le pourcentage d'aire verte minimale est diminué à 10 %. L'exigence relative au pourcentage minimal de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est supprimée. Enfin, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est dorénavant prohibé. Par surcroît, dans la zone 21522Cb, les usages du groupe C20 restaurant sont maintenant autorisés.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 177

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21522CB ET 21613MB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par l'agrandissement de la zone 21522Cb à même une partie de la zone 21613Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ177A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 21522Cb et 21613Mb par celles de l'annexe II du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ177A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan : 2016-10-11
No du règlement : R.C.A.2V.Q.177
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ177A01
Échelle : 1:3 500

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
C20	Restaurant								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
C32	Vente ou location de petits véhicules								
C33	Vente ou location de véhicules légers								
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage								
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment					
P2	Équipement religieux								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	9 m	13 m	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale
			11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
M	2	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	30 log/ha		
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé						
			Façade			Mur latéral		Tous Murs	
Matériaux prohibés :			Vinyle						
			Clin de fibre de bois						
			Enduit : stuc ou agrégat exposé						
			Clin de bois						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724									

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services						S,R					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant											
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
P2	Équipement religieux											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est d'un - article 299									
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m		7.5 m	26 m	2	8				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	4.5 m	9 m		9 m	20 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			50%		Mur latéral		Tous Murs		
			Brique									
			Panneau usiné en béton									
			Pierre									
			Panneau de fibrociment									
			Bloc de béton architectural									
			Matériaux prohibés :			Vinyle						
						Clin de fibre de bois						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
			Clin de bois									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21522Cb et 21613Mb, situées approximativement à l'est de la rue du Quartz, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rue de la Gerboise et au nord du boulevard Lebourgneuf.

La zone 21522Cb est agrandie à même une partie de la zone 21613Mb afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 21522Cb. Dans la zone 21613Mb, les usages des groupes C1 services administratifs, P2 équipement religieux et P3 établissement d'éducation et de formation sont désormais autorisés. De plus, un bar est autorisé lorsqu'il est associé à un restaurant. La hauteur minimale d'un bâtiment principal est diminuée à 7,5 mètres et le nombre d'étages minimal d'un tel bâtiment est diminué à deux. Le pourcentage d'occupation au sol minimal est réduit à 20 % et le pourcentage d'aire verte minimale est diminué à 10 %. L'exigence relative au pourcentage minimal de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est supprimée. Enfin, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est dorénavant prohibé. Par surcroît, dans la zone 21522Cb, les usages du groupe C20 restaurant sont maintenant autorisés.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.